VILLE DE
Draveil

Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 23 06 082

Service : Urbanisme
Affaire suivie par : Dominique DEZORET
Nomenclature : 7.2 autres taxes et redevances
Objet : **Instauration d'une taxe d'aménagement majorée – zonage UJ**

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 21 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents : 28
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PHILIPPE, Mme BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, Mme CHEVEREAU, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme PAYEUR, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDEY, Mme MATSA, M. SAINT-JULIEN, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, M. CHARDONNET

Absents, Excusés, Représentés : 7
Mme ALBORGHETTI représentée par Mme ARNAUD, Mme BAUCE représentée par M. MABROUK, Mme CHANARD représentée par M. SAINT-JULIEN, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. RAGUENES représenté par M. ROUSSET, M. LEMAITRE représenté par M. CHARDEY, M. BOUILLET représenté par M. CHARDONNET

Secrétaire : Aurore TZAREWSKY

VU l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L.331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 11-10-114 du conseil municipal du 17 octobre 2011 concernant la réforme de la fiscalité de l'aménagement - Fixation du taux de la taxe d'aménagement et instituant le taux 5% de la part communale de la Taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de Draveil,

VU le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Draveil approuvé par délibération n°19 06 067 du conseil municipal du 26 juin 2019 et modifié par

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230627-DCM23-06-082-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Notification le
Publication le 30.06.2023
Transmission en préfecture le
30.06.2023

délibération n°21 10 079 du conseil municipal du 13 octobre 2021,

VU le document annexe présentant le zonage UJ du Plan local d'urbanisme de la commune de Draveil et la liste des parcelles concernées par ce zonage,

VU l'avis favorable des Commissions « Ressources humaines, finances, affaires générales, informatique » du 26 juin « Travaux, aménagements des quartiers, urbanisme, commerces » du 21 juin,

CONSIDERANT que l'article 1635 quater N du code général des impôts qui mentionne que : « *Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée prise dans les conditions prévues au II de l'article 1639 A, si l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs rend nécessaire la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux, de restructuration ou de renouvellement urbain pour renforcer l'attractivité des zones concernées et pour réduire les incidences liées à l'accroissement local de la population, ou la création d'équipements publics généraux.*

Les travaux et équipements concernés sont notamment les travaux de recomposition et d'aménagement des espaces publics permettant d'améliorer la qualité du cadre de vie, de lutter contre les îlots de chaleur urbains, de renforcer la biodiversité ou de développer l'usage des transports collectifs et des mobilités actives. »

CONSIDERANT que l'article 1639A du code général des impôts prévoit que les délibérations fixant le taux de la taxe d'aménagement conformément à l'article 1635 quater L sont prises avant le 1er juillet pour être applicables à compter de l'année suivante,

CONSIDERANT que le PADD prévoit, entre autres, de promouvoir une qualité de vie quotidienne adaptée à la diversité des besoins des Draveillois, se traduisant 1/ au niveau des équipements par la poursuite de l'effort de réhabilitation ou d'adaptation des équipements dans les domaines scolaires, de la petite enfance, sportifs et culturels et par l'adaptation des équipements publics nécessaires au développement de la ville, 2/ au niveau des transports et des déplacements par le développement des liaisons piétonnes et cyclables favorisant les déplacements inter-quartiers et, en particulier, l'accessibilité des équipements,

CONSIDERANT que le PLU de la commune de Draveil a inscrit le site enclavé en forêt de Sénart de l'ancien hôpital Joffre aujourd'hui désaffecté en zonage UJ, et que celui-ci fera l'objet à terme d'une reconversion nécessitant d'importants travaux d'infrastructure, de réseaux et d'équipements publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité avec 6 voix s'abstenant : M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BELLAY, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET (pouvoir de M. BOUILLET),

DECIDE de fixer un taux majoré à 20% pour la taxe d'aménagement pour les projets portant sur une unité foncière dont au moins une parcelle cadastrale sera couverte par le zonage UJ,

DIT que la présente délibération entre en vigueur à compter du moment où elle aura acquis un caractère exécutoire, et son exécution se poursuivra d'année en année, jusqu'à ce qu'une délibération vienne en modifier les termes,

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230627-DCM23-06-082-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

DIT que la présente délibération sera transmise à la direction générale des finances publiques tel que mentionné à l'article 1639A du code général des impôts

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 29 JUIN 2023

MAIRIE DE DRAVEIL (91)

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230627-DCM23-06-082-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

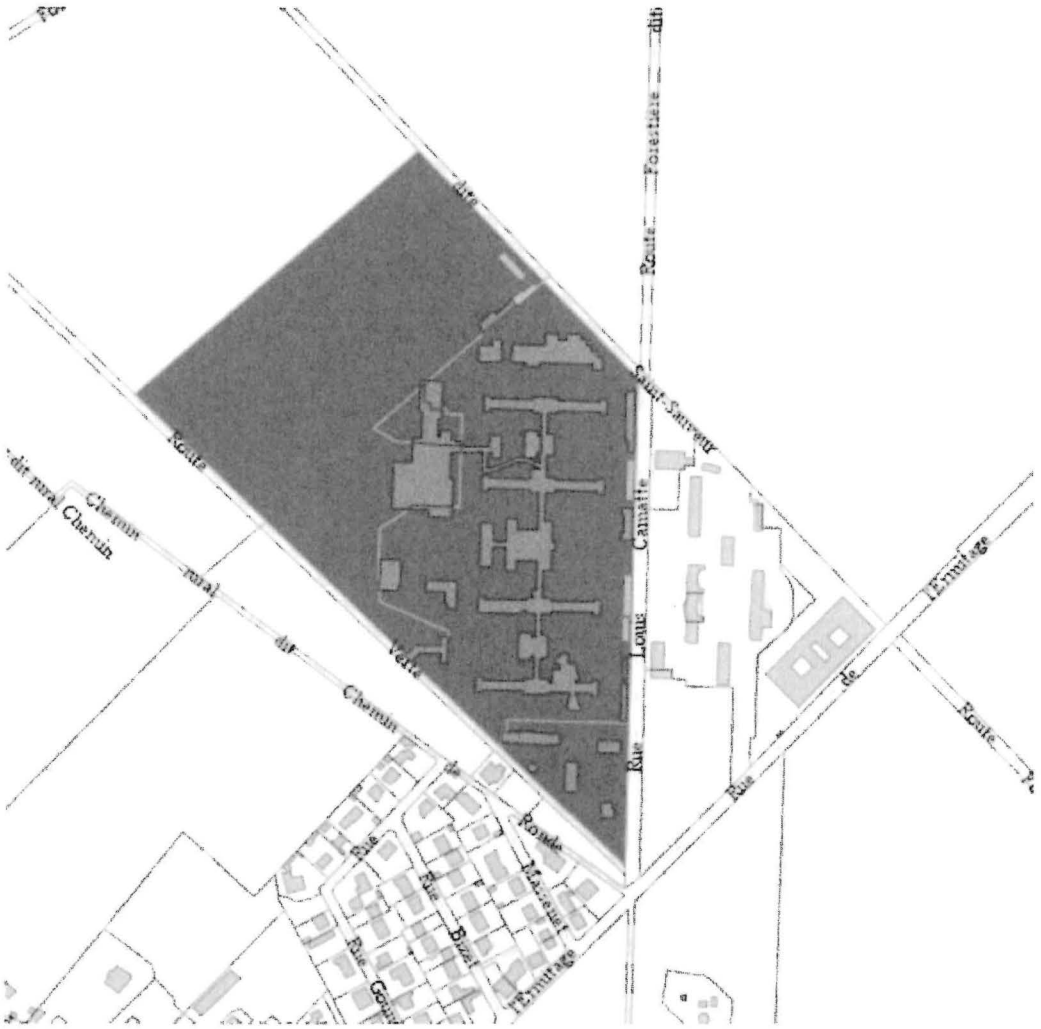
ANNEXE

Plan de zonage du PLU approuvé le 26 juin 2019 lors de la révision du PLU
(la modification du 13 octobre 2021 est sans incidence sur le zonage)

Secteurs du Plan Local d'Urbanisme tels que figurant au règlement par zone

ZONAGE UJ

Site Joffre : TAM à 20%



Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230627-DCM23-06-082-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023

Parcelle	N° voirie	Adresse	Contenance	zonage UD	TAM
201 N 19	3	RUE LOUIS CAMATTE	5258	UJ	20%
201 N 25	1	RUE LOUIS CAMATTE	41974	UJ	20%
201 N 26		RUE LOUIS CAMATTE	1478	UJ	20%
201 N 27		RTE VERTE	43588	UJ	20%

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20230627-DCM23-06-082-DE
Date de télétransmission : 30/06/2023
Date de réception préfecture : 30/06/2023